

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

1/ Adoption du PV du 6 septembre 2023 :

Voir PV ci-joint

2/ Choix de l'entreprise pour l'aménagement du lotissement Le Priolat :

Concernant la viabilisation des travaux d'aménagement du lotissement Le Priolat, M le Maire rend compte à l'assemblée des résultats de la consultation engagée dans le cadre d'un marché MAPA.

Il rappelle les critères de jugement des offres qui avaient été retenus et appliqués :

- le prix pondéré à 70%
- la valeur technique pondéré à 30%.

La commission MAPA réunie le 24 octobre a décidé de retenir l'unique offre soit le groupement SIORAT CYPRIOTE ROUQUIOT pour un montant de **62 978.85€ HT** représentant 2.79% de moins que l'estimation qui était de 64 787.80€ HT.

Le conseil municipal devra valider la proposition de la commission MAPA et autoriser M le Maire à signer le marché avec le groupement comme indiqué ci-dessus.

3/ Mise en vente des lots Lotissement Le Priolat :

M le Maire propose à l'assemblée de déterminer le prix de vente des lots du lotissement Le Priolat en vue de leur commercialisation.

Il présente un bilan financier de l'opération qui porterait à 135 582€ HT le coût total d'aménagement et qui se répartirait comme ci-après:

- 31 488€ au titre des honoraires divers
- 62 978.85€ au titre des travaux
- 2615.30€ au titre des frais de raccordement Orange
- 38500€ au titre de l'acquisition des terrains.

Pour une superficie à commercialiser de 4291m² , le prix de revient est de 31.60€ HT le m².

Afin d'être attractif pour les jeunes ménages, et de tenir compte des surcoûts engendrés par la présence d'une zone humide mais aussi par l'obligation de recourir à des fondations spéciales, il est proposé de mettre en vente les lots au prix de 22.50€ HT le m² .

Le conseil municipal devra :

- valider le prix de vente des lots
- autoriser la mise en vente des lots
- autoriser la signature des actes de vente ainsi que toutes pièces nécessaires à la vente.
- désigner Maître Guillaume notaire pour rédiger les actes de vente.

4/Adoption de la convention cadre pour le dispositif Micro- Folies :

M le Maire rappelle à l'assemblée que la CCVDFB a été lauréate de l'appel à projet Micro Folies.

A cet égard, il présente le projet de convention avec l'EPCI mais également Pays de Belvès afin de définir les modalités exactes d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi , la Communauté de Communes recrutera un coordinateur qui travaillera étroitement avec les référents des 2 communes.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge par moitié par les 2 communes.

Le conseil municipal devra adopter le projet de convention ci-joint et autoriser M le Maire à le signer.

5/Présentation et Adoption des nouvelles modalités du régime indemnitaire (RIFSEEP) :

Pour rappel, le 1^{er} janvier 2018 par délibération n°150/2017, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux titulaires, stagiaires ou contractuels de droit privé.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part fonctionnelle versée mensuellement dite Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et représentant 50% du montant total annuel de l'indemnité pouvant être versé à chaque agent,
- d'une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir versée annuellement, dite complément Indemnitaire Annuel (CIA) et représentant 50% du montant total annuel de l'indemnité pouvant être versé à chaque agent.

Monsieur le Maire propose de modifier la répartition entre ces 2 parts comme suit :

- une IFSE représentant 80% du montant total annuel de l'indemnité pouvant être versé à chaque agent
- un CIA représentant 20% du montant total annuel de l'indemnité pouvant être versé à chaque agent

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 septembre 2023

Vu Les autres articles liés à la délibération initiale du RIFSEEP restent inchangés.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à compter du 1 janvier 2024 de modifier la répartition entre ces 2 parts RIFSEEP comme suit :

- une IFSE représentant 80% du montant total annuel de l'indemnité pouvant être versé à chaque agent
- un CIA représentant 20% du montant total annuel de l'indemnité pouvant être versé à chaque agent

6/Délibération concernant les modalités dérogatoires du FPIC(Fond de péréquation intercommunal) :

Objet : Fond de Péréquation Intercommunal- Répartition libre du prélèvement et du reversement entre la CCVDFB et la commune de SAINT CYPRIEN

Le Maire rappelle que le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes de France pour les reverser à d'autres intercommunalités et communes moins favorisées. La mesure de la richesse se fait à l'échelle intercommunale en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le potentiel financier agrégé.

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède est bénéficiaire net, la répartition se fait ainsi :

| | |
|--------------------------|-----------|
| Montant prélevé à l'EPCI | -11 435 € |
| Montant reversé à l'EPCI | 286 968 € |
| Solde FPIC de l'EPCI | 275 533 € |

La Préfecture a notifié à l'EPCI le 20 juillet 2023 les montants de droit commun à reverser à l'EPCI et à ses communes membres. Cette répartition de droit commun est prévue en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes.

Pour la commune de ST CYPRIEN le solde de droit commun est de 16189 €

Pour info le montant du solde net de la commune à reporter ci-dessus

| | Solde de droit commun en € |
|---------------------|----------------------------|
| ALLAS LES MINES | 2 843 |
| PAYS DE BELVES | 11 789 |
| BERBIGUIERES | 2 610 |
| CARVES | 1 478 |
| CASTELS ET BEZENAC | 10 641 |
| CLADECH | 1 591 |
| COUX ET B.M | 15 000 |
| DOISSAT | 1 117 |
| GRIVES | 1 416 |
| LARZAC | 2 171 |
| MARNAC | 1 850 |
| MEYRALS | 9 664 |
| MONPLAISANT | 3 783 |
| SAGELAT | 4 141 |
| SAINT-CYPRIEN | 16 189 |
| SAINTE FOY DE B. | 1 944 |
| SAINT GERMAIN DE B. | 2 489 |
| SAINT PARDOUX ET V. | 2 174 |
| SALLES DE B. | 818 |
| SIORAC EN P. | 16 560 |

Par délibération n°133-2509-2023, le Conseil communautaire a opté pour une répartition dérogatoire libre, et a donc dérogé à la répartition de droit commun pour que la CCVDFB soit, pour l'année 2023, bénéficiaire nette de la contribution globale de l'ensemble intercommunal, soit 275 533 €.

Cette délibération du Conseil communautaire a été adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au regard des conditions de majorité nécessaires pour adopter ces modalités de répartition, les Conseils municipaux ont jusqu'au 28 novembre 2023 pour se prononcer sur cette répartition dérogatoire libre au profit de l'EPCI.

Elle ne pourra être effective que par une approbation de l'ensemble des conseils municipaux, chacun devant se prononcer à la majorité simple.

A défaut, la répartition sera celle de droit commun.

M le Maire confirme que la Communauté de communes rencontre des difficultés financières sérieuses. De nombreuses réunions ont été organisées sur ce sujet afin d'envisager diverses stratégies pour sortir de cette impasse.

Il semblerait que de renoncer à certaines compétences facultatives comme le scolaire ou la voirie permettrait au groupement de retrouver une santé financière. Malheureusement, certains élus communautaires refusent catégoriquement de restituer des compétences aux communes.

Dans ces conditions, M le Maire propose de **refuser** la répartition dérogatoire libre du FPIC au profit de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt de Bessède au titre de l'exercice budgétaire 2023.

7/Adoption d'une convention d'adhésion à la mission de Médiation préalable obligatoire du centre de gestion :

M le Maire informe l'assemblée que la médiation est un nouveau dispositif obligatoire qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Les employeurs territoriaux peuvent ainsi passer une convention avec le Centre de Gestion dont ils dépendent afin de bénéficier de l'appui d'un médiateur dans le cas de décisions individuelles défavorables ,le but étant d'éviter un contentieux.

Le Centre de Gestion de la Dordogne a confié par convention au Centre de gestion de la Charente la mission de médiation préalable obligatoire au bénéfice des collectivités de la Dordogne.

M le Maire propose d'adopter la délibération ci-après :

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG24 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif.

Le coût de ce dispositif est refacturé par le CDG 24 à la collectivité qui a pris la décision d'attaquée comme suit :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG, ce qui pourra faire l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Décide d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.
- Approuve la convention d'adhésion à conclure avec le CDG24
- Autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

8/ Désignation d'un référent déontologue élu local :

La loi dite 3DS du 21 février 2022 prévoit que chaque élu local soit en mesure de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local par exemple se prémunir contre les risques juridiques et en particulier les poursuites pénales liées par exemple aux conflits d'intérêts .

Il appartient à chaque collectivité de désigner son référent déontologue.

Il propose d'adopter le projet de délibération ci-joint :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de de la Commune de Saint-Cyprien.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- servir d'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée lorsqu'il est saisi par l'élu,

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante :

- décide de désigner comme référent déontologue le même référent déontologue que pour les élus du Centre de Gestion de la Dordogne, M. Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à la faculté de droit de Bordeaux,
- Précise que jusqu'au 31 décembre 2023, le Centre de Gestion de la Dordogne prendra en charge les dépenses relatives aux prestations et déplacements de M. Alain PARIENTE.

9/Délibération concernant les emprises publiques rue Ste Sabine :

A propos des travaux de réaménagement de la rue Ste Sabine, M le Maire rappelle que l'emprise publique existante est insuffisante pour maintenir une largeur de trottoirs normalisés.

A ce titre, par délibération du 8 février 2023, il avait été convenu d'adopter des compromis avec prise de possession anticipée avec les propriétaires concernés.

Les travaux d'aménagement sont désormais terminés et le géomètre a pu réaliser le document d'arpentage (voir plan ci-joint).

Il est donc possible désormais de procéder aux régularisations foncières.

S'agissant des consorts Vielmont, il convient de faire l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AC n°90 pour une superficie de 9ca au prix de 15€ le m2 soit un montant total de 135€.

S'agissant de Monsieur et Madame Valette, il convient de faire l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AC n°293 pour une superficie de 23ca au prix de 15€ le m2 soit un montant total de 345€.

S'agissant de l'indivision Charbonnel, il convient de faire l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée section AC n°86 pour une superficie totale de 30ca au prix de 15€ le m2 soit un montant total de 450€.

Le conseil municipal devra :

-autoriser l'acquisition des portions de parcelles indiquées ci-dessus au prix de 15€ le m2

-autoriser M le Maire à signer les actes administratifs correspondants

10/Reconduction bail Lucile Cabanac :

Un avenant à la convention d'occupation précaire avec Mme Cabanac a été adopté afin de reconduire pour 6 mois la mise à disposition des locaux de la rue des Remparts.

11/Instauration d'un sursis à statuer(PLUI) :

M le Maire rappelle que la CCVD a prescrit un PLUI et qu'à ce titre le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable) a été débattu en conseil communautaire .

Il propose d'adopter une délibération transmise par la Communauté de Communes qui permet d'appliquer si nécessaire le sursis à statuer.

Objet : Elaboration du PLUi : Instauration du sursis à statuer

La communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 8 novembre 2018.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLUi a été débattu en conseil communautaire du 30 mai 2023. Par ailleurs, les travaux sur les règlements graphique et écrit futurs, pour les parties urbaines du territoire, sont bien avancés.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme dispose qu'à compter de la tenue du débat sur le PADD, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, dispose qu'un sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder les potentialités d'avenir, entre le moment où l'élaboration du document d'urbanisme est en cours, et celui où le document d'urbanisme est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer concerne généralement des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

La décision du maire portant sursis à statuer doit comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan d'urbanisme, ou compromettrait l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et indiquer le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande d'autorisation afin qu'elle soit instruite.

Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de 2 ans, et au plus jusqu'à date d'entrée en vigueur du PLUi en cours d'élaboration.

A compter de la date de fin de sursis à statuer, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'autorité compétente dispose également d'un délai de deux mois pour prendre sa décision (a priori sous l'égide du nouveau document d'urbanisme). A défaut de décision dans les délais, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Monsieur le Maire précise que si l'élaboration du document d'urbanisme est de compétence communautaire, la délivrance des autorisations du droit du sol est de compétence communale. C'est donc bien à la commune (et au maire) que revient la possibilité d'instaurer et de faire usage du sursis à statuer. Pour sauvegarder les potentialités du futur PLUi, une doctrine collective d'usage du sursis à statuer a été approuvée par délibération n°1 19-2509-2023 du conseil communautaire.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-11,

Vu la délibération communautaire du 08/11/18 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du 30/05/23 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable du PLUi,

Vu la délibération du 25/09/23 approuvant la doctrine commune d'usage du sursis à statuer,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, de ses membres présents et représentés :

- DECIDE d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme,
- CHARGE le Maire de motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

-

12/Périmètre de protection du forage Le Malpas :

Une convention avait été adoptée avec le SMDE24 pour le reversement des subventions afférentes aux travaux du forage Le Malpas.

Suite à une erreur de frappe sur le montant du devis, un avenant pour rectification doit être adopté.

Le conseil municipal devra valider l'avenant présenté ci-joint.

13/ Présentation de l'étude d'extension du réseau d'assainissement collectif pour le futur lotissement Le Naud :

A propos de la viabilisation du futur lotissement pour logements sociaux par Périgord Habitat, sis Le Naud, M le Maire présentera pour information l'étude réalisée par l'Agence Technique Départementale pour une extension du réseau d'assainissement collectif

Il est rappelé que la compétence assainissement collectif appartient à la Communauté de communes.

Voir dossier ci-joint

14/ Adoption des devis pour les travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire :

M le Maire rappelle la délibération adoptée le 7 juin 2023 qui décidait d'engager les travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire à la Maison de Santé. Pour des raisons techniques, il semble difficile de confier ce chantier à d'autres entreprises que celles qui sont intervenues initialement.

A cet égard, il propose de s'appuyer sur les dispositions de la loi ASAP prorogées par le décret du 28 décembre 2022 qui dispensent de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 100 000€.

Il présentera les propositions reçues qui portent le projet à un montant total de 64 859.62€ HT

répartis comme ci-après :

-lot Menuiserie bois Ets Archambaud : 8 908.26€

-lot Plâtrerie Isolation Ets Siat :9 817.92

-lot Revêtement de sol faïence : Ets Marcillac :13 447.75€

-lot peinture Ets Nicolas :: 4 131.37€

-lot Chauffage Plomberie Sanitaire Ventilation Ets Eiffage:18 681.16€

-lot Electricité Ets Télélec : 9 871.16€

Le conseil municipal devra valider les devis et autoriser M le Maire à engager les dépenses correspondantes.

15/Proposition de contrat de maîtrise d'œuvre spécialisée dans le traitement de l'amiante :

A propos des travaux concernant la réhabilitation de l'immeuble Teton, M le Maire rappelle que certains lots ont été déclarés infructueux faute d'offre dont le lot désamiantage.

Les entreprises spécialisées qui sont venues pour visiter les locaux ont considéré que le rapport du diagnostiqueur (Aquadim) qui était joint au dossier de consultation n'était pas suffisant.

En effet, les dalles de sol et la colle n'avaient pas été expertisées.

Un diagnostic complet a été demandé avant de relancer une consultation au cabinet Reyssent.

Ce dernier a effectivement repéré beaucoup plus d'éléments pollués.

Il semble opportun de s'entourer d'un maître d'œuvre spécialisé dans l'amiante.

A ce titre, M le Maire soumet une proposition d'un expert, M Périer qui estime le coût de sa mission à 18 500€HT

Le conseil municipal devra valider ce projet de contrat, autoriser M le Maire à le signer .

16/Adoption du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif de la CCVDFB

Voir rapport ci joint

17/Compte-rendu de décisions prises dans le cadre des pouvoirs délégués :

-Adoption de l'avenant 3 de reconduction de la mise à disposition de locaux avec Table d'un Jour (immeuble Téton)

-adoption d'un contrat de maintenance avec JVS pour la maintenance des matériels

18/Délibération en vue de définir les modalités de concertation pour la mise en place des ZAEnR (zone d'accélération, pour le développement des énergies renouvelables) :

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral unique en Dordogne.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 8 novembre .au 10 décembre 2023 et/ou
- organiser une réunion publique pour présenter les choix de la commune.
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- mise en ligne sur le site internet de la Commune d'une information et d'un avis de mise en place d'un registre
- organisation (si possible) d'une réunion publique dont la date sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune,

18 bis/ Participation Financière de la commune à la mission d'accompagnement pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans un paysage remarquable (Grand Site Vallée Vézère) :

La communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède est membre du groupement de commandes proposé par la CC Vallée de l'Homme dans le cadre de la mission d'accompagnement pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans un paysage

remarquable pour les deux communes (Meyrals et Saint-Cyprien) comprises dans le périmètre du Grand Site Vallée de la Vézère.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation nationale « Paysage et transition écologique » lancée entre le réseau des Grands Sites de France et le Ministère de la Transition Ecologique. Face à la multiplication des projets photovoltaïques (au sol ou en toiture) opérés souvent sans prise en compte du paysage et du projet territorial, la CCVH propose une mission d'études visant une meilleure intégration des projets d'énergie renouvelable dans les paysages du grand site.

Elle propose pour cela de passer un accord-cadre avec un bureau d'études spécialisé dans les paysages, articulé autour de 3 éléments de missions :

- Accompagnement pour l'élaboration des ZAEnR
- Accompagnement, conseil et expertise pour l'aménagement intégré de parc solaire au sol, de bâtiments photovoltaïques ou de l'agrivoltaïsme
- Transmission et partage des expériences.

La durée de l'accord-cadre sera de 32 mois.

Par convention, la communauté de commune est engagée et s'acquittera auprès du coordonnateur du groupement de commandes des coûts imputables à sa partie de territoire concernée par cette opération.

Pour rappel, les frais estimatifs relatifs à la mission pour la quote-part de CCVDB (2 communes dans le Grand Site de France) s'élèvent à 1 439,01 euros.

Il s'agit d'une mission d'étude spécifique qui n'a pas véritablement de portée territoriale bénéfique au-delà des communes directement concernées (avis paysagers sur les ZAEnR définies par les communes, et sur d'éventuels projets de parc solaire au sol ou hangar agricole photovoltaïque sur leur territoire).

Il est proposé que les frais relatifs à ladite mission soient annuellement mis à la charge financière des deux communes bénéficiaires.

La répartition des frais entre les deux communes concernées s'opérera selon la même clef de répartition financière que celle utilisée par le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire ou la Communauté de communes de Vallée de l'Homme s'agissant des opérations du Grand Site Vallée de la Vézère, à savoir 50% basés sur la population et 50% basés sur la superficie.

| | Population 2020 INSEE | Superficie (km ²) |
|---------------|-----------------------|-------------------------------|
| Meyrals | 677 | 18,16 |
| Saint-Cyprien | 1 538 | 20,50 |

A titre indicatif, le montant à charge de la commune de Saint-Cyprien s'élèvera à 889,65 euros.

le Conseil municipal,

VALIDE le principe d'une participation financière de la commune aux frais relatifs à la mission d'accompagnement pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans un paysage remarquable.

VALIDE le principe d'une participation annuelle sur la base des coûts acquittés par CCVDFB à ce titre au cours de l'exercice.

VALIDE la clef de répartition financière entre les deux communes bénéficiaires de CCVDFB qui est celle utilisée pour les opérations du Grand Site de France.

DIT que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération, signer tout document à cet effet, et de la transmettre au Président de la communauté de communes.

19/Projet de convention de partenariat pour l'accueil des résidents extérieurs « mes nouveaux voisins » :

M le Maire présente un projet porté par Sophie LEGAL représentant l'entreprise « mes nouveaux voisins » dont la mission est d'accompagner des résidents extérieurs au territoire à s'installer en zone rurale.

Le concept de ce projet est de sélectionner 3 ou 4 foyers susceptibles d'accueillir pour quelques nuitées des résidents afin de les encourager à s'installer définitivement à terme sur la commune.

La rémunération de ce prestataire est de 500€.

M le Maire soumet le projet de convention de partenariat.

Le conseil municipal devra valider cette convention s'il souhaite retenir ce projet pour St-Cyprien et autoriser M le Maire à la signer.

20/vote d'une motion de soutien pour le projet de déviation de Beynac :

M le Maire propose de voter une motion de soutien pour le projet de déviation de Beynac et soumet le projet de délibération ci-après :

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Vu la délibération n° votée par le Conseil municipal le ,

Le Conseil municipal

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

Considère que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de

bénéficiaire d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdiens.

21/ Création d'un poste d'attaché principal suite à un avancement de grade :

M le Maire informe l'assemblée que l'agent actuellement qui occupe le poste d'attaché peut bénéficier dans le cadre d'une promotion interne d'un avancement de grade ; il pourrait ainsi intégrer le poste d'attaché principal.

M le Maire proposera au conseil municipal de créer le poste d'attaché principal et de supprimer le poste d'attaché.

23/-Projet de Décision Modificative Budgétaire :

Projet de DM3 (ci -annexé)

| DM3/2023 | | SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|---------------------------|----------|----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| Budget Communal | | | | | | | |
| | CHAPITRE | ARTICLE | DEPENSES | | RECETTES | | |
| | | | Baisse des crédits | Hausse des crédits | Baisse des crédits | Hausse des crédits | |
| DMTO (droits de mutation) | 73 | 73223 | | | | | 27237 |
| Redevances SMD3 | O11 | 6288 | | 500 | | | |
| Divers (réserve) | O11 | 6228 | | 24477 | | | |
| Assurances personnel | O11 | 6168 | | 2000 | | | |
| Transport de personnes | O11 | 6245 | | 160 | | | |
| Frais de formation | 65 | 65315 | | 100 | | | |
| TOTAL | | | 0 | 27237 | 0 | | 27237 |

Equilibre 27237 27237

| | | SECTION D INVESTISSEMENT | | | | | |
|--|-----------|---------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| | OPERATION | ARTICLE | DEPENSES | | RECETTES | | |
| | | | Baisse des crédits | Hausse des crédits | Baisse des crédits | Hausse des crédits | |
| | | | | | | | 0 |
| Amendes de police | OPNI | 1335 | | | | | 26293 |
| Subvention 2ème tranche rue ste Sabine DETR | 10015 | 13461 | | | | | 36187 |
| concessions et brevets (antivirus logiciels) | OPNI | 2051 | | 3000 | | | |
| Travaux en régie (construction) | opni | 2138 | | 8000 | | | |
| signalisation de police | OPNI | 2152 | | 9000 | | | |
| Autres agencements travaux en régie | OPNI | 2128 | | 2000 | | | |
| Terrains nus | OPNI | 2111 | 5182 | | | | |
| Terrains de voirie | OPNI | 2112 | | 5182 | | | |
| Autres matériel informatique | OPNI | 21838 | | 1000 | | | |
| Batiments administratifs (onduleur) | OPNI | 21311 | | 2000 | | | |
| Travaux et Aménagement friche Teton | 10026 | 2313 | | 32298 | | | |
| TOTAL | | | 0 | 62480 | 0 | | 62480 |

TOTAL 0

Equilibre

glossaire:

OPNI: Opérations non individualisées

OPFI: Opérations financières

DM: Décision Modificative

Questions Diverses

- Projet de convention avec l'ATD pour la numérisation des plans du cimetière
- Validation du contrat de flotte pour la téléphonie mobile
- Organisation d'une journée de floralies le dimanche 26 mai 2024 et adoption d'un règlement

Le Maire Christian SIX



